

**RÈGLEMENT (CEE) N° 346/87 DE LA COMMISSION**

du 4 février 1987

relatif à la livraison de riz blanchi à grains longs au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86<sup>(3)</sup>, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 10 février 1986 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du CICR, la Commission a alloué à cet organisme 870 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3826/85<sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1986 — Action n° 32/87 (1).
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge, 17, avenue de la Paix, CH-1211 Genève (téléc : 23176).
3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs (*non parboiled*).
5. **Quantité totale** : 300 tonnes (870 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Ente nazionale risi, piazza Pio XI 1, Milano (téléc : 334 032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
  - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
  - humidité : 15 %,
  - riz en brisures : 5 % maximum,
  - grains crayeux : 5 % maximum,
  - grains striés de rouge : 3 % maximum,
  - grains tachetés : 1,5 % maximum,
  - grains tachés : 1 % maximum,
  - grains jaunes : 0,050 % maximum,
  - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
  - sacs neufs de polypropylène tissés, d'un poids minimal de 120 grammes, traités spécialement « ultra-violet alimentaire »,
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« ACCIÓN N° 32/87 / NIC.-172 / ARROZ / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / CORINTO ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Corinto.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 16 février 1987, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 20 mars 1987.
17. **Montant de la caution** : 15 Écus par tonne.

*Notes :*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
3. Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
4. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en langue espagnole) :
  - certificat d'origine,
  - certificat phytosanitaire,
  - factures *pro forma*.

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.